

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-2007

RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE les articles 415.10 de la Loi sur les cités et villes et 565 du Code municipal du Québec accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 décembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

- | | | |
|------------------------|-----------|--|
| | Article 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante. |
| | Article 2 | La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement. |
| « Responsable » | Article 3 | Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement. |
| « Endroit interdit » | Article 4 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. |
| « Période permise » | Article 5 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. |
| « Hiver » | Article 6 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1 ^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. |
| « Déplacement » | Article 7 | Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants : <ul style="list-style-type: none">• le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;• le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public. |
| « Zone résidentielle » | Article 8 | Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail. |

« Zone résidentielle » plus de 60 minutes	Article 9	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail..
« Vente, échange »	Article 10	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.
« Publicité »	Article 11	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

« Responsable de l'application »	Article 12	Les policiers de la Sûreté du Québec
« Émission de constats d'infraction »	Article 13	Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et a entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.
« Sanctions »	Article 14	Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale..
« Amendes »	Article 15	Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.
		Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.
« Entrée en vigueur »	Article 16	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 10 décembre 2007.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier